

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REGMA TRANSFERT THERMIQUE

Rue Verdier Monetti
76880 ARQUES LA BATAILLE

Références : UDRD-2022-09-371-ET CM/ChH
Code AIOT : 0005802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement REGMA TRANSFERT THERMIQUE implanté 6, rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 5 décembre 2019 et du 22 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGMA TRANSFERT THERMIQUE
- 6, rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE
- Code AIOT : 0005802618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Regma transfert thermique (RTT) exerce des activités d'enduction de films plastiques sur son site localisé à Arques-la-Bataille. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 5 décembre 2019 (détection incendie)
- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 22 mars 2021 (prévention des risques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Etat des lieux des parois	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010 article : Article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 3 de l'alinéa II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Etude des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa V	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'APMD du 5/12/2019 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 1 et 2	/	Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
2	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa IV	/	Levée de la disposition
3	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Remise en eau des RIA	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 4 de l'alinéa II	/	Levée de la disposition
4	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Définition des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa III	/	Levée de la disposition
5	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa II	/	Levée de la disposition
8	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Consigne inondation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 2 de l'alinéa II	/	Levée de la disposition

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2019 est satisfait. L'inspection propose donc à M. le préfet de lever l'acte susvisé.

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021, il a été constaté que certaines actions correctives permettent la levée de certaines dispositions (6), d'autres actions ont été initiées mais ne satisfont pas pleinement aux dispositions (2) alors que leur terme est échu (rétention de la zone « *appentis pour le nettoyage de pièces* » - qualité de l'étude des risques sanitaires remise). Compte-tenu des éléments justificatifs transmis, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses efforts pour parvenir à la mise en conformité de son site. **En conséquence, des demandes sont formalisées par l'inspection qui prévoit une visite de récolement en 2023 pour la levée des derniers écarts réglementaires.**

Par ailleurs, à la suite de cette visite, trois autres demandes sont formulées:

- **sous 4 mois, évaluer la conformité de ses installations avec les dispositions de l'article 7.3.2, notamment l'alinéa 3 relatif aux dispositions constructives imposées pour les locaux à risques particuliers (préparation, production, stockage) et proposer, le cas échéant, les actions correctives ou les mesures compensatoires adaptées pour assurer un niveau de sécurité équivalent;**
- **sous deux mois, équiper les stockages de liquides inflammables dans le bâtiment 121 de rétentions dument dimensionnées;**
- **formuler ses observations sur l'actualisation du classement administratif du site avant prise d'acte par lettre préfectorale.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'APMD du 5/12/2019 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : La société REGMA TRANSFERT THERMIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010. Pour cela, l'exploitant fera procéder, dans un délai n'excédant pas deux mois dès la notification du présent arrêté et par un organisme compétent, à la réalisation de l'étude préalable à la mise en place d'un système de détection automatique approprié (incendie, explosion) dans les locaux à risques. Dès réception de cette étude, l'exploitant mettra en œuvre, dans un délai n'excédant pas quatre mois, les mesures de maîtrise des risques associées qui devront être notamment adaptées aux zones à risques de l'installation (incendie, explosion de vapeurs d'air solvanté, de poussières de noir de carbone et d'électricité statique). L'étude préalable ainsi que les actions engagées par l'exploitant seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. Article 2nd: La société REGMA TRANSFERT THERMIQUE est mise en demeure de respecter, sous six mois, les valeurs limites d'émissions des rejets canalisés à l'atmosphère de l'oxydateur thermique définies à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010.
Constats : <u>Concernant l'article 1er:</u> Une étude préalable à l'installation du dispositif a été réalisée (« étude et préconisation des modes de détection incendie suivant les locaux »). Par suite, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 24/03/21, une facture d'acompte pour l'installation d'un système de détection incendie par un organisme compétent. Puis, par courrier électronique du 26/08/22, l'exploitant a transmis le Dossier des Ouvrages Exécutés. Une détection incendie a bien été installée sur le site (mise en service en mai 2022) couvrant les bâtiments 124/125 et 121, avec notamment l'installation de capteurs de flamme dans les ateliers avec utilisation de solvants. Un report d'alarme à l'exploitant est installé. Le contrat de maintenance n'est pas encore défini mais l'exploitant indique étudier les propositions de contrats de deux sociétés différentes. Le dernier contrôle par une société compétente a eu lieu le 24/08/22 indiquant que les installations sont en état "fonctionnel 100%". Lors de la visite, la centrale n'indiquait aucune anomalie particulière, telle que des défauts à acquitter par exemple. L'article 1 ^{er} de la mise en demeure est satisfait. Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'une première vérification périodique doit être réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service (avant le novembre 2022). Concernant l'article 2nd: La disposition a été levée dans le rapport d'inspection précédent (rapport du 4 mars 2021). En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 05/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 05/12/2019

N° 2 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa IV
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de six mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en procédant à l'installation des équipements nécessaires à la protection du site contre la foudre en relation avec les conclusions de l'étude du risque foudre et de l'analyse technique associée.
Constats : Pour rappel, l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été établies par un organisme compétent le 08/04/21. Par suite, l'exploitant a transmis le dossier d'exécution des travaux (réception chantier le 28/09/21). Les installations suivantes ont été installées: - paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur le bâtiment 108 (magasin de stockage) - parafoudres sur le TGBT du bâtiment 121, sur les tableaux électriques alimentation compresseur et sécheur, et sur la centrale incendie. Les installations sont dites « conformes » le 28/09/2021. En visite, il est noté que le compteur de foudre installé sur le bâtiment 108 indique 0 impact.
La disposition est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la disposition

N° 3 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Remise en eau des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 4 de l'alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en eau des RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de deux mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 en remettant en eau les robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment n°108.
Constats : Les 3 RIA du bâtiment 108 (magasin de stockage : bobines déjà enduites, stockage de parafine/résines/pigments/emballages/fûts de cire) sont désormais alimentés en eau. Les installations ont été contrôlées le 07/05/21 par une société compétente : les appareils sont dits « fonctionnels ». En visite, sur lecture de la vignette de contrôle, l'inspection note qu'un contrôle par une société compétente a été renouvelé en avril 2022.
L'exploitant a satisfait à la disposition. Elle peut être levée en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la disposition

N° 4 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Définition des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de quatre mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en ce qui concerne la conformité des installations à la réglementation ATEX. Le plan des zones à risques d'explosion doit être établi.
Constats : Une évaluation des risques d'explosion a été réalisée par une société compétente le 18/02/2020. Un plan des zones à risque d'explosion a été établi par une autre société le 27/09/21. Des recommandations avaient été émises dans le rapport d'évaluation sur les types de mesures à prévoir pour une réduction du risque à la source, tels que la révision des aspirations de certains locaux, la mise en œuvre de rétentions, la rédaction de consignes en cas de fuite de solvants. L'exploitant justifie de la réalisation de certaines actions: mise sur rétention d'un fût mobile dans le bâtiment 124/125 (constaté lors de la visite), évacuation d'un IBC de déchets solvantés dans le bâtiment 121 (constaté lors de la visite), établissement d'une consigne de sécurité applicable en cas de fuite de solvants (transmis après la visite), amélioration des affichages des zones ATEX. Par ailleurs, l'exploitant justifie, par courrier électronique du 09/09/22, de la commande de kits d'absorption et de bacs de rétention à installer dans le bâtiment 121. Les zones à risques de l'établissement ont été définies et un plan de zonage a été établi. Il est considéré que la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est satisfaite. Il appartient désormais à l'exploitant de s'assurer de l'adéquation du matériel utilisé dans ces zones. Il lui est par ailleurs demandé de poursuivre ses efforts pour faire appliquer les recommandations du rapport d'évaluation notamment : - s'assurer que les extracteurs situés dans les zones de préparation des bains ont un débit d'extraction suffisant (cf. Article 3.2.4 de l'arrêté du 30/07/2010), que leur fonctionnement est maintenu en continu (élimination de la commande manuelle) et qu'un avertisseur sonore informant du dysfonctionnement du dispositif est installé - l'objectif étant la captation à la source des vapeurs de solvants afin de limiter la formation d'une atmosphère explosible. Ces éléments pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite de site.
Type de suites proposées : Levée de la disposition
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de deux mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en ce qui concerne la conformité des portes coupe-feu sur le site.
Constats : Les deux portes coupe-feu qui posaient notamment problèmes étaient situées dans le bâtiment 121, l'une à l'entrée de l'atelier DNP1 et l'autre à l'entrée du stockage de liquides inflammables. Elles ont été remplacées par société compétente. L'exploitant a présenté les factures associées. En visite, et sur lecture des vignettes de contrôle, l'inspection note que ces deux portes ont fait l'objet d'un contrôle en avril 2022 par une société compétente.
La disposition est satisfaite.
Type de suites proposées : Levée de la disposition
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Etat des lieux des parois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 2 de l'alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de quatre mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 et de disposer d'un état des lieux exhaustif des parois coupe-feu (murs, portes, plafonds) installées sur le site.
Constats : Une évaluation visuelle de la tenue au feu des bâtiments 108, 121 et 124/125 a été réalisée par un organisme compétent (rapport du 08/07/21). Des plans ont par la suite été établis pour chaque bâtiment. L'exploitant dispose donc d'un état des lieux exhaustif des parois coupe-feu. La disposition est réputée satisfaite.
L'exploitant doit désormais évaluer la conformité de ses installations avec les dispositions de l'article 7.3.2, notamment l'alinéa 3 relatif aux dispositions constructives imposées pour les locaux à risques particuliers (préparation, production, stockage) et proposer, le cas échéant, les actions correctives ou les mesures compensatoires adaptées pour assurer un niveau de sécurité équivalent (plan d'actions avec échéancier). Cette évaluation est attendue sous 4 mois.
Type de suites proposées : Levée de la disposition associée de l'APMD +1 Demande
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 3 de l'alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Réorganisation des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de deux mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 en procédant au nettoyage et à la réorganisation des zones « appentis pour le nettoyage des pièces » et « stockage de déchets en extérieur »</p>
<p>Constats : Pour mémoire, les zones de « <i>stockage de déchets en extérieur</i>(avec dispositif d'emplissage)" et « <i>appentis pour le nettoyage de pièces</i> » étaient à nettoyer et leur organisation à optimiser de manière à s'assurer de l'absence de projection/égoutture dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant la zone de stockage de déchets en extérieur (IBC de déchets solvantés), les contenants ont été transférés à l'intérieur du bâtiment 124 sur rétention. Il n'y a plus de projections à l'extérieur.</p> <p>Concernant l'appentis pour le nettoyage des pièces, un plexiglas a été installé sur la paroi du fond de manière à limiter les projections. Cette organisation n'est toujours pas optimale: des égouttures sont toujours visibles sur les côtés (bardage non continu sur le bas) et sur le devant. L'exploitant indique rechercher une solution alternative, notamment il est en cours de réflexion pour l'achat d'une "machine à laver". Un test a été réalisé avec une société compétente le 07/09/22 (photos à l'appui) et un autre test est prévu fin septembre avec une autre société compétente, de manière à évaluer la faisabilité technique du projet.</p> <p>La situation a été améliorée, mais la disposition visée par l'APMD n'est pas pleinement respectée, malgré l'échéance dépassée. Compte-tenu des justificatifs apportés par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de remédier à ce constat <u>avant la fin de l'année 2022</u>, et l'informe qu'une visite de récolement sera réalisée par suite pour la levée de ce point persistant.</p> <p>Par ailleurs, en visite et en référence à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral de 2010, il a été constaté le stockage de liquides inflammables dans le bâtiment 121 (environ 7,3 tonnes d'après l'état des stocks) en fût métalliques et plastiques, et en IBC : l'exploitant précise que le local fait office de rétention mais il n'est pas en mesure de préciser la destination d'éventuels déversements accidentels (caniveaux, cuves de stockage,...). En conséquence, et dans l'objectif d'éviter un déversement accidentel impactant toute la surface du local (problématique de nappe enflammée), il est demandé à l'exploitant qu'il dispose, pour chaque stockage, de rétentions dument dimensionnées. Par courrier électronique du 09/09/22, l'exploitant indique avoir passé commande pour ce faire. Il justifiera de la mise en place des rétentions sous <u>deux mois</u>.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Consigne inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 2 de l'alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne - mise en sécurité en cas d'inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de deux mois : - de respecter les dispositions de l'article 7.6.1.3 en rédigeant une consigne définissant la conduite à tenir quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation.
Constats : Pour mémoire, le zonage du règlement du PPRi de la Vallée de l'Arques indique la zone ex Regma est faiblement exposée au risque d'inondation (aléa faible). Il s'agit donc de limiter la vulnérabilité de la zone en mettant en œuvre des mesures d'adaptations des biens et des activités comme la mise en sécurité des installations en cas d'inondation ou de remontée de nappe. L'exploitant a établi une procédure : « Conduite à tenir quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation ». Des mesures préventives ainsi que les mesures à prendre en cas d'alerte (évacuation personnel, coupure des énergies, transfert des matières dangereuses dans les zones de stockage surélevées prévues à cet effet...) y sont précisées.
L'exploitant a satisfait à la disposition. Elle peut être levée en conséquence.
Type de suites proposées : Levée de la disposition
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article Article 1er - Point 1 de l'alinéa V
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de neuf mois : - de respecter les dispositions de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en faisant réaliser, par une société compétente, une étude des risques sanitaires.</p>
<p>Constats : Pour mémoire, la prescription 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010 fait suite à l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociale en date du 03/01/2007 émis sur le dossier de régularisation déposé par RTT en 2006.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser, par un bureau d'étude, une évaluation des risques sanitaires « émissions atmosphériques issues de l'impression par transfert thermique » (étude datée du 29/07/22). L'étude s'est notamment attachée à détailler les procédés industriels utilisés sur le site, ainsi que les sources d'émissions à l'atmosphère. Il est à préciser que l'étude s'est concentrée sur les activités utilisatrices de solvants (enduction DNP2 et DCM). La dispersion atmosphérique a été modélisée (selon modèle AERMOD) et les niveaux d'exposition calculés (voie d'exposition par inhalation). Les cartes de dispersion sont présentes en annexe de l'étude. L'étude conclut : « <i>les installations, dans leur configuration projetée, respecteront les recommandations sanitaires (quotient de danger QD < 1) permettant d'assurer la protection de la population pour les effets chroniques à seuil, pour les voies d'exposition étudiées, et cela en tout point de la zone d'étude</i> ». Aussi, il n'est pas proposé de mesures compensatoires associées.</p> <p>Il est pris acte des conclusions de cette étude. Toutefois, il ne peut être considéré que la disposition visée par l'APMD est pleinement respectée , car l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des émissions à l'atmosphère de l'établissement, particulièrement les autres rejets canalisés (ex: les extracteurs des préparations de bains), ni les rejets diffus, dont l'incidence est inconnue.</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant de remédier à ce constat <u>sous 4 mois en complétant l'étude</u>, et l'informe qu'une visite de récolement sera réalisée par suite pour la levée de ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement défini au 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010
Constats : Un point sur la situation administrative du site a été réalisé pendant la visite. Au vu des éléments transmis par l'exploitant et des évolutions réglementaires successives, il apparaît que le site est désormais classé comme suit: <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2450-A.a) initialement à autorisation (héliogravure avec utilisation de solvants): abaissement des seuils d'activités avec un passage de 2414,25 kg/j à 600 kg/j -> reste sous le régime de l'autorisation- rubrique 2450-B.b) initialement à autorisation (enduction sans séchage thermique) : l'abaissement des seuils d'activités (passage de 798 kg/j à 150 kg/j) implique le passage sous le seuil de la déclaration- rubrique 2915 à déclaration: quantité de fluides thermiques abaissée à 2000 L suite changement de chaudière- rubrique 1432 à déclaration: la quantité de liquides inflammables stockée (environ 40 tonnes déclarés) est inférieure au premier seuil de classement de la rubrique 4331 établi à 50 tonnes- rubrique 1433 à déclaration: activité arrêtée- rubrique 2640 à déclaration: reste à déclaration avec un seuil d'activité réévalué à 480 kg/j Les rubriques 2910, 2925, 2515, 1530 (initialement non classées) restent sous le seuil de la déclaration. La rubrique 2920 (initialement non classée) a été supprimée par Décret du 22/10/2018. Les rubriques 2662 et 2621, non classées, sont aujourd'hui arrêtées. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur les éléments susvisés, avant une prise d'acte de cette situation administrative par lettre préfectorale. Il lui est rappelé que l'abaissement de certains seuils d'activités (particulièrement concernant la rubrique 2450-B.b) avec un passage de l'autorisation à la déclaration) implique la perte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet